

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N° 8
REPORTS

En vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023

Audience en cabinet – demande de report

1(1) Lorsque toutes les parties à une requête en cabinet consentent à reporter l'affaire :

- a) avis de la demande de report doit être remis dès que possible au registraire par écrit;
- b) le registraire reporte l'affaire à la date convenue entre les parties;
- c) aucune des parties n'a besoin de comparaître en cabinet pour débattre de la demande de report, sauf directive contraire du juge en cabinet.

(2) La partie qui préconise le report d'une requête en cabinet sans le consentement de toutes les parties doit, dès que possible :

- a) aviser les autres parties de son intention de solliciter le report;
- b) remettre au registraire une demande écrite de report qui inclut :
 - (i) une explication des motifs de la demande,
 - (ii) la position, si elle est connue, que soutiennent les autres parties au sujet de la demande.

(3) Saisi d'une demande de report visée au paragraphe (2), le registraire fixe les date et heure d'une comparution des parties devant le juge en cabinet pour un débat sur la question.

Audience d'appel – demande de report

2(1) Les demandes de report présentées dès réception de l'avis d'audience sont régies par la règle 39.1 des *Règles de la Cour d'appel*.

(2) Dans les cas où la règle 39.1 ne s'applique pas, la partie qui préconise le report de l'audition de l'appel doit dès que possible :

- a) aviser les autres parties de son intention de solliciter le report;
- b) remettre au registraire une demande écrite de report qui inclut :
 - (i) une explication des motifs de la demande,
 - (ii) la position, si elle est connue, que soutiennent les autres parties au sujet de la demande.

(3) Saisi d'une demande de report visée au paragraphe (2), le registraire :

- a) transmet la demande au juge en chef ou à la formation de juges mandatée pour entendre l'appel;
- b) à la demande de la Cour ou du juge en chef, organise une comparution des parties pour débattre de la question.

Formule A – Demande de report

3 Les demandes écrites de report peuvent être présentées au registraire à l'aide de la formule A jointe à la présente directive de pratique.

REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.

Amy Groothuis, registraire
Cour d'appel de la Saskatchewan

FORMULE A

CACV _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appelant
(ajouter sa qualité devant
la juridiction inférieure)

ET :

intimé
(ajouter sa qualité devant
la juridiction inférieure)

DEMANDE DE REPORT

SACHEZ CE QUI SUIT :

1. Je sollicite le report en _____ de (l'audience en cabinet/l'audience
(mois/année)
d'appel) prévue dans la présente affaire.

2. Motif de la présente demande de report : _____

3. J'ai remis un avis de la présente demande de report _____, qui :
(à l'appelant/au requérant, ou à l'intimé)

y consent.

refuse son consentement.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(date)

Signature

DESTINATAIRE : Appelant/Intimé

DESTINATAIRE : REGISTRARE
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
2425, AVENUE VICTORIA
REGINA (SASKATCHEWAN)
S4P 4W6
Téléphone : 306-787-5382
Télécopieur : 306-787-5815
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :

Cabinet (*le cas échéant*) :

Avocat chargé du dossier (*le cas échéant*) :

Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) :

Adresse aux fins de signification :

*(adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat,
sinon adresse résidentielle ou professionnelle de
l'autoreprésenté)*

Téléphone :

Adresse de courriel :

Télécopieur (*le cas échéant*) :

